

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0049 du 19/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0049 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0049, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de talus d'une voie d'accès à la propriété sur la commune de Callian (83), déposée par Monsieur EMERIAUD Philippe, reçue le 05/03/2015 et considérée complète le 16/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réparation et le renforcement de talus d'une voie d'accès à la propriété d'une longueur de 165 mètres selon les modalités suivantes :

- réalisation d'un mur de soutènement en blocs de pierre rustique (blocs de 50 à 80 cm) sur une longueur de 10 mètres et une hauteur de 2,70 mètres,
- réalisation manuelle d'un mur de soutènement en pierres sèches sur une longueur de 45 mètres et une hauteur de 0,25 à 1,40 mètre,
- réalisation manuelle d'un petit muret de pierres sèches en pied de talus sur une longueur de 85 mètres et une hauteur de 0,30 à 0,50 mètre ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la route et le terrain le surplombant ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Gorges de la Siagne et de la Siagnole" n°930020491,
- en zone spéciale de conservation Natura 2000 "Gorges de la Siagne" n°FR9301574,
- en zone N du Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé le 19/02/2015 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres écologiques et la qualité du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de talus d'une voie d'accès à la propriété sur la commune de Callian (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de talus d'une voie d'accès à la propriété situé sur la commune de Callian (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur EMERIAUD Philippe.

Fait à Marseille, le 19/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).